# SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 22/10/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER/NOVEMBER 2001. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

# COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

NOTE:

OTTAWA, 22/10/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE ET EN NOVEMBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/10/29	Louise Gosselin c. Le Procureur général du Québec (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27418)
2001/10/30	Patrick Berry, et al. v. Chris Pulley, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (27992)
2001/10/31	Her Majesty the Queen v. Ford Ward (Nfld.) (Civil) (By Leave) (27717)
2001/11/02	Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-Iathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, et al. v. The Minister of Small Business, Tourism and Culture, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (27801)
2001/11/06	Bernadette Smith v. Co-operators General Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave) (27875)
2001/11/06	Atomic Energy of Canada Limited v. Sierra Club of Canada, et al. (FC) (Civil) (By Leave) (28020)
2001/11/07	Deborah Smith v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave) (27844)
2001/11/07	Privacy Commissioner of Canada v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave) (27846)
2001/11/08	Compagnie d'assurance-vie Transamerica du Canada c. Danielle Goulet (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27939)
2001/11/08	Transamerica Life Insurance Company of Canada v. Maria Oldfield (Ont.) (Civil) (By Leave) (28163)
2001/11/09	Bank of Montreal v. Enchant Resources Ltd., et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (27766)
2001/11/09	Terrance Blake Scott v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27781)

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

#### 27418 LOUISE GOSSELIN v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Social law - Right to equality - Right to security of the person-Sections 15(1) and 7 of the Canadian Charter - Right to financial assistance - Sections 45 and 49 of the Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12 - Since the Court of Appeal found that s. 29(a) of the Regulation respecting social aid, R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1, violated the right to equality protected by s. 15 of the Canadian Charter, is this violation demonstrably justified under s. 1? - Whether s. 29(a) of the Regulation violates the right to security of the person protected by s. 7 of the Canadian Charter - If there is a violation of the right to security of the person, is this violation justified under s. 1 of the Canadian Charter? - If there is a violation of a right protected by the Canadian Charter, what relief may be sought by the Appellant under s. 24 and 52 of this Charter? - Whether s. 29(a) of the Regulation violates s. 45 of the Charter of Human Rights and Freedoms - If s. 29(a) of the Regulation violates s. 45 of the Charter of Human Rights and Freedoms, what remedy is appropriate under s. 49 of this Charter?

On December 11, 1986, the Appellant, Louise Gosselin, was authorized to bring a class action to challenge the validity of s. 29(a) of the *Regulation respecting social aid*, R.R.Q., 1981, c. A-16, r.1 (the "*Regulation*"). The Appellant represented all the persons aged between 18 and 30 who, under this provision, received reduced social aid benefits between April 17, 1985 and August 1, 1989. On the latter date, the *Regulation* was repealed by the enactment of the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1.

Section 23 of the *Regulation* established the ordinary needs of a household consisting of an adult living alone at \$448 per month (the "regular scale"). Under s. 29(a) of the *Regulation*, however, assistance to meet the ordinary needs of a person under 30 years of age who lived alone and was capable of working, was limited to \$163 per month (the "reduced scale"). Thus, during the period in dispute, the recipients of the reduced scale received benefits corresponding to 36% of the amount of the regular scale. However, under three employability programs, young recipients could receive additional benefits. Two programs, namely, "Stages en milieu de travail" (on-the-job training) and "Travaux communautaires" (community work), made it possible for participants to obtain parity with the regular scale. Participants in the third program, "Rattrapage scolaire" (educational catch-up), received additional benefits that were \$100 less than the regular scale.

In her direct action in nullity in the form of a class action, the Appellant challenged the validity of s. 29(a) of the *Regulation*. According to the Appellant, this provision violated her right to equality and her right to security of the person protected by ss. 15(1) and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the Appellant argued that s. 29(a) violated s. 45 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. The Appellant sought a declaration that s. 29(a) was of no force or effect and payment of the difference between the benefits payable under the regular scale and the benefits received under the reduced scale. In a judgment dated May 27, 1992, Reeves J. of the Superior Court dismissed the Appellant's action. On April 23, 1999, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal from this judgment. The Appellant is appealing this decision to the Supreme Court of Canada.

Origin: Quebec

Case No.: 27418

Decision of the Court of Appeal: April 23, 1999

Counsel: Carmen Palardy and Georges Massol for the Appellant

André Fauteux for the Respondent

# 27418 LOUISE GOSSELIN c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Charte canadienne des droits et libertés - Droit social - Droit à l'égalité - Droit à la sécurité de la personne - Articles 15(1) et 7 de la Charte canadienne - Droit à l'assistance financière - Articles 45 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 - La Cour d'appel, ayant conclu que l'art. 29a) du Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q., 1981, ch. A-16, r. 1, portait atteinte au droit à l'égalité garanti par l'art. 15 de la Charte canadienne, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - L'article 29a) du Règlement porte-t-il atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la Charte canadienne? - S'il y a atteinte au droit à la sécurité de la personne, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte canadienne? - S'il y a violation d'un droit garanti par la Charte canadienne, quel est le remède pouvant être recherché par l'appelante en vertu des art. 24 et 52 de cette Charte? - L'article 29 a) du Règlement contrevient-il à l'art. 45 de la Charte des droits et libertés de la personne, quel est le remède approprié en vertu de l'art. 49 de cette Charte?

Le 11 décembre 1986, l'appelante, Louise Gosselin, a été autorisée à intenter un recours collectif afin de contester la validité de l'art. 29a) du *Règlement sur l'aide sociale*, R.R.Q., 1981, ch. A-16, r.1 (le « *Règlement* »). L'appelante représente toutes les personnes âgées de 18 à 30 ans qui, en vertu de cette disposition, ont reçu des prestations d'aide sociale réduites entre le 17 avril 1985 et le 1<sup>er</sup> août 1989. À cette date, le *Règlement sur l'aide sociale* a été abrogé par l'adoption de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1.1.

L'article 23 du *Règlement* établissait les besoins ordinaires d'un ménage composé d'un adulte vivant seul à 448 \$ par mois (le « barème régulier »). Cependant, en vertu de l'art. 29a) du *Règlement*, l'aide pour les besoins ordinaires d'une personne de moins de 30 ans, seule et apte au travail était limitée à 163 \$ par mois (le « barème réduit »). Ainsi les prestataires du barème réduit recevaient, pour la période en litige, des prestations qui correspondaient à 36% du montant du barème régulier. Toutefois, en vertu de trois programmes d'employabilité, les jeunes bénéficiaires pouvaient recevoir des prestations supplémentaires. Deux programmes, soit « Stages en milieu de travail » et « Travaux communautaires », permettaient au participants d'obtenir la parité avec le barème régulier. Les participants au troisième programme, soit « Rattrapage scolaire », touchaient une prestation supplémentaire qui correspondait à 100 \$ de moins que le barème régulier.

Dans son action directe en nullité intentée par voie de recours collectif, l'appelante a contesté la validité de l'art. 29a) du Règlement. Selon l'appelante, cette disposition violait son droit à l'égalité et son droit à la sécurité de la personne garantis par les art. 15(1) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. De plus, selon l'appelante, l'art. 29a) violait l'art. 45 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 (la « Charte québécoise »). L'appelante a réclamé une déclaration d'inopérabilité de l'art. 29 a) ainsi que le versement de la différence entre les prestations payables en vertu du barème régulier et les prestations reçues sous le barème réduit. Par jugement rendu le 27 mai 1992, le juge Reeves de la Cour supérieure a rejeté l'action de l'appelante. Le 23 avril 1999, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi de l'appelante contre ce jugement. L'appelante porte cette décision en appel à la Cour suprême du Canada.

Origine: Québec

N° du greffe: 27418

Arrêt de la Cour d'appel: Le 23 avril 1999

Avocats: Mes Carmen Palardy et Georges Massol pour l'appelante

Me André Fauteux pour l'intimé

#### 27992 PATRICK BERRY ET AL v. CHRIS PULLEY ET AL

Labour law - Labour Relations - Action for breach of contract - Members of union suing other members of union for breach of contract and seeking remedy of damages - Does a union member who breaches the union constitution incur personal liability for breach of contract to another union member who suffers damage as a result.

This intended class proceeding was brought on behalf of all Air Ontario pilots, the Appellants, who were members of the Canadian Air Line Pilots Association (CALPA), an unincorporated association. CALPA is a trade union and was the certified bargaining agent for over 4000 pilots across Canada. The Respondents are also Air Canada pilots who were members of CALPA. In March 1991, pursuant to the merger policy appended to the CALPA constitution, the CALPA president issued a merger declaration that affected the Air Canada pilots, who were then members of CALPA, and the pilots of six feeder airlines. The effect of the declaration was to trigger a process whereby the separate seniority lists covering the pilots of all six airlines were to be integrated. This process resulted in an arbitration award, the "Picher award". The Air Canada pilots, however, took exception to the award and, although they were in collective bargaining negotiations with Air Canada at the time, they refused to present a merged seniority list to Air Canada during the bargaining. The Air Canada pilots voted to reject the Picher award. Further, the Air Canada pilots formed another union, ACPA, and had it certified as the bargaining agent for Air Canada pilots.

The Appellants sued the proposed class of Air Canada pilots personally in tort and for breach of contract. The Appellants contended that the refusal of the Respondents to advance the Picher award during the collective bargaining with Air Canada was a breach of contract. The theory of the case was that the union CALPA consisted of a bundle of individual contracts binding each member with every other member of the union. The Appellants assert that the terms of these contracts are contained in the CALPA constitution and the administrative policy.

The Respondents brought a motion for summary judgment dismissing the action. The motion for summary judgment was granted in part. The appeal and cross-appeal were both dismissed with costs.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27992

Judgment of the Court of Appeal: April 28, 2000

Counsel: Frank J.C. Nebould Q.C./Benjamin T. Glustein/Prof. Joseph M.P. Weiler for the

Appellants

Dougald E. Brown/Steven H. Waller for the Respondents

## 27992 PATRICK BERRY ET AUTRES c. CHRIS PULLEY ET AUTRES

Droit du travail - Relations de travail - Action pour rupture de contrat - Des membres d'un syndicat pour syndicat pour rupture de contrat et demandent des dommages-intérêts - Un membre d'un syndicat qui contrevient à la constitution du syndicat engage-t-il sa responsabilité personnelle pour rupture de contrat envers un autre membre du syndicat à qui cette rupture cause un préjudice?

Cette procédure qui se voulait un recours collectif a été introduite au nom de tous les pilotes d'Air Ontario, les appelants, qui étaient membres de l'Association canadienne des pilotes de lignes (CALPA), une association non constituée en personne morale. La CALPA est un syndicat et a été accréditée comme agent de négociation de plus de 4 000 pilotes de partout au Canada. Les intimés sont aussi des pilotes d'Air Canada qui étaient membres de la CALPA. En mars 1991, conformément à une politique de fusion jointe à la constitution de la CALPA, le président de la CALPA a produit une déclaration de fusion touchant les pilotes d'Air Canada, qui étaient alors membres de la CALPA, et les pilotes de six lignes aériennes subsidiaires. Cette déclaration a eu pour effet d'enclencher un processus par lequel les listes d'ancienneté séparées visant les pilotes des six lignes aériennes subsidiaires devaient être intégrées. Ce processus a donné lieu à une sentence arbitrale, « la sentence Picher ». Les pilotes d'Air Canada ont toutefois contesté la sentence et, bien

qu'ils aient mené des négociations collectives avec Air Canada à l'époque, ils ont refusé de présenter une liste d'ancienneté intégrée à Air Canada pendant les négociations. Les pilotes d'Air Canada ont voté en faveur du rejet de la sentence Picher. De plus, les pilotes d'Air Canada ont formé un autre syndicat, l'ACPA, et ont obtenu l'accréditation de ce syndicat comme agent de négociation des pilotes d'Air Canada.

Les appelants ont poursuivi le groupe proposé de pilotes d'Air Canada personnellement en invoquant leur responsabilité délictuelle et leur rupture de contrat. Les appelants ont prétendu que le refus des intimés de donner suite à la sentence Picher pendant les négociations collectives avec Air Canada constituait une rupture de contrat. La thèse sous-tendant l'instance porte que la CALPA consiste en un ensemble de contrats individuels qui lient chaque membre du syndicat à chacun des autres membres. Les appelants font valoir que les stipulations de ces contrats figurent dans la constitution de la CALPA et dans la politique administrative.

Les intimés ont présenté une requête en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action. La requête en jugement sommaire a été accueillie en partie. L'appel et l'appel incident ont été rejetés avec dépens.

Origine: Ontario

N° du greffe: 27992

Jugement de la Cour d'appel : 28 avril 2000

Avocats: Frank J.C. Nebould c.r./Benjamin T. Glustein/Professeur. Joseph M.P. Weiler pour

les appelants

Dougald E. Brown/Steven H. Waller pour les intimés

#### 27717 HER MAJESTY THE QUEEN v. FORD WARD

Constitutional law - Division of legislative powers - Whether s. 27 of the *Marine Mammal Regulations* is within the legislative authority of the Parliament of Canada as being legislation pertaining to the fisheries under s. 91(12) of the *Constitution Act*, 1867 - Whether s. 27 of the *Marine Mammal Regulations* is within the legislative authority of the Parliament of Canada as being legislation pertaining to the criminal law under s. 91(27) of the *Constitution Act*, 1867.

The Respondent is a fisherman and sealer who engaged in the seal hunt off the northeast coast of Newfoundland in the area known as "the front" during March and April, 1996. He had a commercial sealing licence issued under the authority of the *Fisheries Act*, R.S.C., c. F-12, which permitted him to harvest harp and hooded seals. The Respondent is not a "beneficiary" under the *Marine Mammal Regulations*, SOR 56-93 (the "*Regulations*"). On the voyage in question, the Respondent harvested about 50 seals, including a number of hooded "blueback" seals, which he subsequently sold to a commercial buyer in the province. On November 20, 1996, he and about 100 other sealers were charged with selling blueback pelts contrary to s. 27 of the *Regulations*. The charges have not gone to trial in the Provincial Court pending the outcome of these proceedings.

Harp and hooded seals are the most numerous species of seals which frequent Newfoundland waters in March and April of each year. The best scientific estimates place the number of harp seals at about 5,000,000 and hooded seals at between 450,000 and 500,000. A harp seal pup is called a "whitecoat" and a hooded seal pup is called a "blueback". The pups are born on the pack ice at the front and in the Gulf of St. Lawrence in late March. Whitecoats begin to moult after about three weeks, around the time of weaning. They are relatively small and easy to tell from older harp seals.

The *Regulations* arose out of the report of the Royal Commission on Seals and the Sealing Industry in Canada (the "Malouf Commission"). In part, it recommended that the killing of seal pups not be permitted in Canada, partly to address conservation needs and partly to address the large body of public opinion against the killing of seal pups. The *Regulations* seek to control the killing of whitecoats and bluebacks by prohibiting their sale, which makes it relatively useless to harvest them. While some pups will be killed inadvertently or for personal use in the normal course of the hunt, the numbers should be small. In 1996, bluebacks were very numerous and conditions allowed easy accessibility into the

ice pack. As a result, the number of bluebacks killed far exceeded the number taken in previous years and became a matter of concern. The knowledge that sales of bluebacks had been tacitly allowed prior to 1996 may have also been a factor in the large number killed that year.

The trial judge found the *Regulations intra vires* the federal government and returned the charges to the Provincial Court for prosecution. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the *Regulations* were *ultra vires* the federal government.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 27717

Judgment of the Court of Appeal: December 14, 1999

Counsel: David M. Meadows and Paul Adams for the Appellant

V. Randell J. Earle Q.C. and Stephen Willar for the Respondent

#### 27717 SA MAJESTÉ LA REINE c. FORD WARD

Droit constitutionnel - Répartition des compétences législatives - L'art. 27 du Règlement sur les mammifères marins relève-t-il de la compétence du Parlement du Canada à titre de loi relative aux pêcheries au sens du par. 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867? - L'art. 27 du Règlement sur les mammifères marins relève-t-il de la compétence du Parlement du Canada à titre de loi criminelle au sens du par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?

L'intimé est un pêcheur et chasseur de phoques qui a chassé le phoque au large de la côte nord-est de Terre-Neuve dans la région connue comme « le Front » en mars et en avril 1996. Il détenait un permis de chasse commerciale au phoque délivré sous le régime de la *Loi sur les pêches*, L.R.C., ch. F-12, qui l'autorisait à capturer des phoques du Groenland et des phoques à capuchon. L'intimé n'est pas un « bénéficiaire » au sens du *Règlement sur les mammifères marins*, DORS 56-93 (le « *Règlement* »). Lors du voyage en cause, l'intimé a capturé environ 50 phoques, dont un certain nombre de phoques à capuchon qui étaient des « jeunes à dos bleu » et qu'il a ensuite vendus à un acheteur commercial de la province. Le 20 novembre 1996, lui et environ 100 autres chasseurs de phoques ont été accusés d'avoir vendu des peaux de jeunes à dos bleu, contrevenant ainsi à l'art. 27 du *Règlement*. La tenue du procès relatif à ces accusations a été reportée jusqu'à l'issue du pourvoi.

Les phoques du Groenland et les phoques à capuchon sont les espèces de phoques les plus nombreux à fréquenter les eaux de Terre-Neuve en mars et en avril chaque année. Selon les meilleures estimations scientifiques, le nombre de phoques du Groenland s'élève à environ 5 millions et le nombre de phoques à capuchon entre 450 000 et 500 000. Un jeune phoque du Groenland est appelé « blanchon » et un jeune phoque à capuchon est appelé « jeune à dos bleu ». Les phoques naissent sur la banquise au Front et dans le golfe du Saint-Laurent à la fin mars. Les blanchons commencent à muer à l'âge d'environ trois semaines, à peu près au moment de leur sevrage. Ils sont relativement petits et sont faciles à différencier des phoques du Groenland plus âgés.

Le *Règlement* tire son origine d'un rapport de la Commission royale d'enquête sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada (la Commission Malouf). Ce rapport recommandait notamment qu'il soit interdit de tuer de jeunes phoques au Canada, en partie pour des motifs tenant à la conservation et en partie à cause de l'opinion publique défavorable à l'abattage des jeunes phoques qui était très répandue. Le *Règlement* vise à contrôler la mise à mort des blanchons et des jeunes à dos bleu en en interdisant la vente, mesure qui rend leur capture relativement inutile. Certains jeunes phoques seront tués par inadvertance ou pour usage personnel au cours de la chasse, mais leur nombre devrait être réduit. En 1996, les jeunes à dos bleu étaient très nombreux et les conditions météorologiques rendaient l'accès à la banquise très facile. En conséquence, le nombre de jeunes à dos bleu tués a dépassé de beaucoup celui des années précédentes et a commencé à soulever des inquiétudes. La notoriété du fait que la vente de jeunes à dos bleu avait été autorisée tacitement avant 1996 peut aussi expliquer en partie le grand nombre de jeunes phoques tués cette année-là.

Le juge de première instance a conclu que le *Règlement* relevait de la compétence du gouvernement fédéral et a renvoyé les accusations à la Cour provinciale pour la poursuite du processus criminel. La Cour d'appel a accueilli l'appel en concluant que le *Règlement* ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral.

Origine: Terre-Neuve

N° du greffe: 27717

Jugement de la Cour d'appel : 14 décembre 1999

Avocats: David M. Meadows et Paul Adams pour l'appelante

V. Randell J. Earle, c.r., et Stephen Willar pour l'intimé

# 27801 CHIEF COUNCILLOR MATHEW HILL, ALSO KNOWN AS THA-IATHATK ET AL v. THE MINISTER OF SMALL BUSINESS, TOURISM AND CULTURE ET AL

Native Law - Constitutional Law - Division of powers - Whether the impugned sections of the *Heritage Conservation Act*, dealing with aboriginal heritage objects and sites, are *intra vires* the legislature of the Province of British Columbia - Whether the Province can authorize the destruction (extinguishment) of aboriginal heritage - Whether the impugned sections of the *Heritage Conservation Act* either apply of their own force as provincial legislation or through referential incorporation as federal law pursuant to s. 88 of the *Indian Act*.

The Respondent International Forest Product Limited ("Interfor") held a forest licence over a tract of land on the central coast of British Columbia which included an area called the Kumealon. The Appellants claimed aboriginal rights in this area and through the Tsimshian Tribal Council were engaged in treaty negotiations with the province of British Columbia. The Respondent Interfor had been logging in the area covered by its forest licence since 1982. In early 1998, the Respondent Interfor hired an archaeological firm to report on the impact of logging in an area which included the Kumealon. Of concern was the possible presence of heritage sites or objects, including culturally modified trees ("CMTs") in the area proposed to be harvested. The archaeological firm eventually reported that there were a number of CMTs in seven cutblocks proposed to be harvested.

The Respondent Interfor also applied to the Respondent Minister of Small Business, Tourism and Culture (hereinafter "the Minister") for a permit under s. 12 of the *Heritage Conservation Act*, R.S.B.C. 1996, c.187, (hereinafter "the *Act*") for a permit to carry out site alteration, in particular, the cutting, felling, yarding, moving, milling and disturbance of CMTs during operational activities. The Respondent Minister wrote to the Appellant Band regarding the application and invited their written submissions. On March 31, 1998, a site alteration permit was issued prior to the receipt of any archaeological reports. The Appellant Band commenced judicial review proceedings with respect to the Respondent Minister's decision on the basis that proper procedures were not followed by the Respondent Minister in coming to his decision and that sections of the *Act* dealing with aboriginal heritage were *ultra vires* the province. By Judgment dated November 21, 1998, the Respondent Minister was directed to reconsider that part of his decision dated March 31, 1998 which affected CMTs after providing the Appellant Band with an adequate opportunity to consult. The constitutional argument was unsuccessful. The reconsideration was conducted by the Respondent Minister during which process the Appellant Band asserted a claim for aboriginal rights in the Kumealon. The Minister responded to this assertion by stating that he was not in a position to determine that issue in a permit-granting procedure. The Respondent Minister issued the site alteration permit in accordance with the Respondent Interfor's CMT management plan which provided that all fallen CMTs and 76 out of 116 standing CMTs would be preserved.

The Appellant Band initiated a second judicial review proceeding on the basis that the Respondent Minister's decision must take into consideration the issue of aboriginal rights in order to remain within its jurisdiction under the *Act*. That proceeding was dismissed on December 15, 1998. The Appellant Band then appealed both the decision of November 21, 1998 with regard to the constitutional argument and the decision of December 15, 1998 to the Court of Appeal for British Columbia. The appeals were heard together and both were dismissed on January 19, 2000.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27801

Judgment of the Court of Appeal: January 19, 2000

Counsel: E.Jack Woodward/Pat Hutchings/Robert J.M Janes for the Appellants

Paul Pearlman Q.C. for the Respondents Crown

Patrick G.Foy Q.C./William K. McNaughton/Robert J.C. Deane for the Respondent

**International Forest Products** 

27801 LE CHEF ET CONSEILLER MATHEW HILL, AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE THA-IATHATK, ET AUTRES c. LE MINISTRE DES PETITES ENTREPRISES, DU TOURISME ET DE LA CULTURE ET AUTRES

Droit des Autochtones - Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Les dispositions contestées de la loi intitulée Heritage Conservation Act, concernant les objets et sites patrimoniaux autochtones relèvent-elles de la compétence de la législature de la province de la Colombie-Britannique? - La province peut-elle autoriser la destruction (extinction) du patrimoine autochtone? - Les dispositions contestées de la loi intitulée Heritage Conservation Act s'appliquent-elles directement en qualité de loi provinciale ou parce qu'elles sont incorporées par renvoi au droit fédéral par application de l'art. 88 de la Loi sur les Indiens?

L'intimée, International Forest Product Limited (Interfor) était titulaire d'un permis forestier relatif à une parcelle de terrain sur la côte centrale de la Colombie-Britannique qui englobait une région appelée le Kumealon. Les appelants ont revendiqué des droits ancestraux dans cette région et ont entamé, par l'entremise du conseil tribal Tsimshian, des négociations en vue de conclure un traité avec la province de la Colombie-Britannique. L'intimée Interfor s'adonne à l'exploitation forestière dans la région visée par son permis forestier depuis 1982. Au début de l'année 1998, l'intimée Interfor a chargé un cabinet d'archéologues de rédiger un rapport sur l'impact de l'exploitation forestière dans une région qui englobait le Kumealon. La présence éventuelle de sites et d'objets patrimoniaux, dont des arbres modifiés pour des raisons culturelles (arbres modifiés), dans la région visée par les projets de récolte soulevait des inquiétudes. Le cabinet d'archéologues a conclu dans son rapport qu'il y avait effectivement plusieurs arbres modifiés dans sept secteurs visés par les projets de récolte.

L'intimée Interfor a aussi demandé au ministre intimé des Petites entreprises, du Tourisme et de la Culture (le ministre), en vertu de l'art. 12 de la loi intitulée Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 187, (la Loi), un permis l'autorisant à modifier le site, plus particulièrement par la coupe, l'abattage, le débusquage, le transport, l'usinage et le bouleversement des arbres modifiés dans le cours de ses activités opérationnelles. Le ministre intimé a écrit à la Bande appelante concernant la demande et l'a invitée à présenter ses observations par écrit. Le 31 mars 1998, un permis de modification du site a été délivré, avant la production des rapports archéologiques. La Bande appelante a engagé une procédure de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre en invoquant son défaut de suivre la marche à suivre applicable avant de rendre sa décision et le défaut de compétence de la province pour édicter les articles de la Loi traitant du patrimoine des Autochtones. Dans un jugement en date du 21 novembre 1998, le ministre intimé a reçu la directive de réexaminer la partie de sa décision rendue le 31 mars 1998 qui portait sur les arbres modifiés après avoir fourni à la Bande appelante une possibilité réelle de bénéficier d'une consultation. L'argument constitutionnel a échoué. Le ministre a procédé au réexamen, au cours duquel la Bande appelante a revendiqué des droits ancestraux dans le Kumealon. Le ministre a répondu à cette revendication en affirmant qu'il n'était pas en mesure de trancher cette question dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un permis. Le ministre intimé a délivré le permis de modification du site en conformité avec le plan de gestion des arbres modifiés de l'intimée Interfor, selon lequel tous les arbres modifiés gisants et 76 des 116 arbres modifiés sur pied seraient conservés.

La Bande appelante a introduit une deuxième demande de contrôle judiciaire en soutenant que la décision du ministre intimé doit prendre en compte la question des droits ancestraux, sans quoi il outrepasse la compétence que lui confère la Loi. Cette demande a été rejetée le 15 décembre 1998. La Bande appelante a interjeté appel de la décision du 21 novembre 1998 concernant l'argument constitutionnel et de la décision du 15 décembre 1998 devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Les appels ont été entendus ensemble et rejetés tous les deux le 19 janvier 2000.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 27801

Jugement de la Cour d'appel : 19 janvier 2000

Avocats: E.Jack Woodward/Pat Hutchings/Robert J.M Janes pour les appelants

Paul Pearlman c.r. pour la Couronne intimée

Patrick G.Foy c.r./William K. McNaughton/Robert J.C. Deane pour la International

Forest Products, intimée

#### 27875 BERNADETTE SMITH v. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Commercial law - Statutes - Interpretation - Insurance - Motor vehicles - Procedure - Limitation of actions - Interpretation - Whether s. 71 of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents After December 31, 1993 and Before November 1, 1996*, O. Reg. 776/93, requires that an insurer describe to its insured the dispute resolution procedure, including the limitation period involved in that procedure.

The Appellant, Bernadette Smith, was involved in a motor vehicle accident on April 14, 1994. As a result of the accident, the Appellant claimed and received statutory accident benefits from the Respondent, Co-operators General Insurance Company. On May 8, 1996, the Respondent ceased paying benefits and advised the Appellant in writing of the reasons for terminating her benefits. The form sent by the Respondent to the Appellant contained the following notation:

"We have assessed your claim for accident benefits. This form tells you how we calculated your benefits. If you disagree with our assessment, please contact us immediately.

If we cannot settle the application to your satisfaction, you have the right to ask for mediation through the Ontario Insurance Commission. You can contact them in Toronto at (416) 250-6750 or toll free at 1-800-668-0128."

After engaging in a course of correspondence in which she unsuccessfully urged the Respondent to reinstate her benefits, the Appellant filed for mediation as required by the provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (the "Act"). The mediation was held on August 11, 1997 but failed. The Appellant issued a statement of claim on September 8, 1998 claiming ongoing statutory benefits.

The Respondent presented a motion for summary judgment on the grounds that the Appellant's claim was statute barred by s. 281(5) of the Act, which requires that any court action or arbitration claiming statutory accident benefits be commenced within two years of "the insurer's refusal to pay the benefit claimed". On June 23, 1999, MacKinnon J. of the Superior Court of Justice allowed the motion for summary judgment and dismissed the Appellant's action. The Appellant's appeal was dismissed by a majority decision of the Ontario Court of Appeal on February 21, 2000.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27875

Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2000

Counsel: Andrew R. Kerr for the Appellant

Bruce Keay for the Respondent

#### 27875 BERNADETTE SMITH c. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Droit commercial - Lois - Interprétation - Assurance - Véhicules automobiles - Procédure - Prescription des actions - Interprétation - L'article 71 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996, Règl. de l'Ont. 776/93, exige-t-il qu'un assureur décrive à son assuré la procédure de règlement des différends, y compris la prescription applicable?

L'appelante, Bernadette Smith, a été impliquée dans un accident d'automobile le 14 avril 1994. À la suite de l'accident, l'appelante a réclamé et reçu une indemnité d'accident légale de l'intimée, la Co-Operators General Insurance Company. Le 8 mai 1996, l'intimée a cessé de lui verser une indemnité et a informé l'appelante par écrit des motifs de l'interruption de l'indemnité. Le formulaire que l'intimée a envoyé à l'appelante contenait la remarque suivante :

[TRADUCTION] Nous avons évalué votre réclamation d'indemnité d'accident. Le présent formulaire vous explique comment nous avons calculé votre indemnité. Si vous contestez notre évaluation, veuillez communiquer avec nous immédiatement.

Si nous ne réussissons pas à régler votre demande à votre satisfaction, vous pouvez engager une procédure de médiation devant la Commission des assurances de l'Ontario. Vous pouvez la rejoindre à Toronto en composant le (416) 250-6750 ou, sans frais, le 1-800-668-0128.

Après avoir entrepris une correspondance dans laquelle elle a demandé en vain à l'intimée de rétablir son indemnité, l'appelante a déposé une demande de médiation conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. 18 (la Loi). La médiation a eu lieu le 11 août 1997, mais n'a pas donné de résultat. L'appelante a délivré une déclaration le 8 septembre 1998 pour réclamer une indemnité légale permanente.

L'intimée a présenté une requête en jugement sommaire en soutenant que la demande de l'appelante était prescrite par application du paragraphe 281(5) de la Loi, selon lequel toute action judiciaire ou procédure d'arbitrage visant l'obtention d'une indemnité d'accident légale doit être introduite dans les deux ans « qui suivent le moment où l'assureur refuse de payer l'indemnité demandée ». Le 23 juin 1999, le juge MacKinnon de la Cour supérieure de justice a accueilli la requête en jugement sommaire et rejeté l'action de l'appelante. L'appel de l'appelante a été rejeté à la majorité par la Cour d'appel de l'Ontario le 21 février 2000.

Origine: Ontario

N° de dossier : 27875

Jugement de la Cour d'appel : 21 février 2000

Avocats: Andrew R. Kerr pour l'appelante

Bruce Keay pour l'intimée

### 28020 ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED v. SIERRA CLUB OF CANADA ET AL

Procedural law - Interlocutory motion - Confidentiality order - Balance between public interest in open and accessible justice and private interest in ensuring justice between the parties - Proper test to be applied where a litigant seeks an order sealing confidential material to be introduced as evidence in a proceeding.

The Appellant is a Crown corporation that owns and markets CANDU nuclear technology, and is an intervener with the rights of a party in the Respondent's application for judicial review. The Respondent, the Sierra Club of Canada, is an environmental organization seeking judicial review of the federal government's decision to provide financial assistance in the form of a \$1.5 billion guaranteed loan for the sale and construction of two CANDU reactors to China by the Appellant. The reactors are currently under construction in China, where the Appellant is the main contractor and project manager. The Respondent maintains that the authorization of financial assistance by the government triggered para

5(1)(b) of the Canadian Environmental Assessment Act, R.S.C. 1985, c. C-37 (the ("CEAA") requiring an environmental assessment as a condition to the financial assistance, and that the failure to comply compels a cancellation of the financial arrangements. The Appellant argues that the CEAA does not apply to the transaction, or that if it does, the statutory defences available under s. 8 and 54 apply. Section 54 recognizes the validity of an environmental assessment carried out by a foreign authority provided that it is consistent with the provisions of the CEAA. The Appellant alleges that cancellation of the financing would compel it to breach contractual obligations and would disadvantage Canadian exporters in their position against international competitors.

The Appellant moved for leave to file a Supplementary Affidavit of Simon Pang sworn August 30, 1999, and for an order that the affidavit and its exhibits be treated as confidential, because each of the documents forms part of an ongoing environmental assessment of a construction site by the Chinese authorities under Chinese law. This affidavit summarizes the Confidential Documents, which comprise thirty volumes and thousands of pages of technical information describing the ongoing environmental assessment of the project being undertaken by the Chinese. Much of this information is untranslated from Chinese The Appellant argues that it cannot introduce the Confidential Documents into evidence without a confidentiality order; otherwise, it would be in breach of its obligations to the Chinese. The Respondent's position is that the affidavit should be given no weight on a judicial review application in the absence of the underlying Confidential Documents. The courts below are in agreement that leave to file the affidavit should be granted, but the chambers judge and the majority of the Federal Court of Appeal declined to grant the confidentiality order.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28020

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2000

Counsel: J. Brett Ledger/Peter Chapin for the Appellant

Timothy J. Howard for the Respondent Sierra Club

Graham Garton Q.C./J. Sanderson Graham for the Respondent Ministers

28020 ENERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE c. SIERRA CLUB DU CANADA ET AUTRES

Droit procédural - Requête interlocutoire - Ordonnance de confidentialité - Équilibre entre l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires et l'intérêt privé à garantir que justice sera faite entre les parties - Critère approprié qu'il faut appliquer lorsqu'une partie demande une ordonnance de mise sous scellés de documents confidentiels devant être déposés en preuve au cours d'une procédure.

L'appelante est une société d'État qui est propriétaire de la technologie CANDU et qui la met en marché; elle est une intervenante ayant les droits d'une partie au litige dans la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé, le Sierra Club du Canada. L'intimé est un organisme voué à la protection de l'environnement qui demande le contrôle judiciaire de la décision du gouvernement fédéral de fournir une aide financière, sous forme d'une garantie d'emprunt de 1,5 milliard de dollars, pour la vente à la Chine et la construction par l'appelante de deux réacteurs CANDU. Les réacteurs sont en cours de construction en Chine où l'appelante est le principal entrepreneur et gestionnaire de projet. L'intimé soutient que l'autorisation de l'aide financière par le gouvernement a enclenché l'application de l'al. 5(1)b) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.R.C. 1985, ch. C-37 (la « Loi ») qui exige qu'une évaluation environnementale soit faite avant que soit fournie une aide financière, et que l'omission de se conformer à cette exigence entraîne une annulation des ententes financières. L'appelante prétend que la Loi ne s'applique pas à l'opération et que, si elle s'applique, les moyens de défense prévus par les art. 8 et 54 peuvent être utilisés. L'article 54 reconnaît la validité d'une évaluation environnementale conduite par une autorité étrangère, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Loi. L'appelante affirme que l'annulation du financement la forcerait à manquer à ses obligations contractuelles et nuirait à la compétitivité des exportateurs canadiens par rapport aux concurrents internationaux.

L'appelante a demandé l'autorisation de déposer l'affidavit supplémentaire de Simon Pang signé le 30 août 1999, ainsi qu'une ordonnance portant que cet affidavit et les pièces soient traités comme confidentiels, parce que chacun de ces documents fait partie d'une évaluation environnementale du site de construction qui est conduite par les autorités chinoises en vertu des lois de la Chine. Cet affidavit résume les documents confidentiels qui comprennent 30 volumes et des milliers de pages de renseignements techniques décrivant l'évaluation environnementale du projet par la Chine. Une bonne partie de ces renseignements n'existe qu'en chinois. L'appelante fait valoir qu'elle ne peut déposer en preuve ces documents confidentiels en l'absence d'une ordonnance de confidentialité, sans quoi elle serait en violation de ses obligations envers la Chine. L'intimé est d'avis qu'il ne faut pas accorder de poids à l'affidavit dans une demande de contrôle judiciaire en l'absence des documents confidentiels sous-jacents. Les tribunaux d'instance inférieure sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation de déposer l'affidavit, mais le juge de la requête et la Cour d'appel fédérale à la majorité ont refusé de rendre l'ordonnance de confidentialité.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 28020

Arrêt de la Cour d'appel: 15 mai 2000

Avocats: J. Brett Ledger/Peter Chapin pour l'appelante

Timothy J. Howard pour l'intimé le Sierra Club

Graham Garton c.r../J. Sanderson Graham pour les ministres intimés

27844 DEBORAH SMITH v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada-Whether s. 32(b) of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, and s. 54 of the *Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, infringe or deny mobility rights guaranteed under s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, is the violation justified under s. 1? - Whether s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. C-1, which provides for the disclosure of information by the Minister of National Revenue, is constitutionally inapplicable to the disclosure to the Canada Employment Insurance Commission of information obtained from returning Canadian residents because the disclosure infringes their right to be secure against unreasonable search or seizure guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant was in receipt of unemployment insurance commencing January 8, 1995. On January 30, 1995, she left Canada, returning on February 16, 1995. She received benefits for the period she was absent from Canada. It was the Appellant's evidence that she was on vacation at the time of her absence from Canada, but that she could be reached by telephone and was available for work within 24 hours if required. Upon returning to Canada by air, the Appellant completed an E-311 Traveller Declaration Card ("E-311 Card"), as required by the Department of National Revenue.

Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission ("Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of Appellant as a claimant who received benefits while being out of the country.

The Commission ordered repayment of the benefits the Appellant received while out of the country and also imposed a penalty for knowingly making a false or misleading statement in not informing the Commission of her absence from Canada. The Board of Referees agreed with the Commission and upheld the order that the Appellant was obliged to repay the benefits she received for the period she was absent from Canada. But, the Board reversed the Commission's imposition of the penalty because it found that the Appellant did not knowingly make false or misleading statements. The Appellant appealed the Board of Referees's decision to the Umpire. Rothstein J. sitting as an Umpire under the *Unemployment Insurance Act* dismissed the Appellant's appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's application for judicial review of the Umpire's decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27844

Judgment of the Court of Appeal: February 9, 2000

Counsel: Brian A. Crane Q.C. for the Appellant

Brian J. Saunders for the Respondent

#### 27844 DEBORAH SMITH c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne - Civil - Vie privée - Douanes et Accise - Assurance-emploi - La loi rend les prestataires d'assurance-emploi inadmissibles au bénéfice des prestations pendant les périodes où ils sont à l'extérieur du Canada - L'al. 32b) de la Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C., (1985), ch. U-1, et l'art. 54 du Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, portent-ils atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie par le par. 6(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - L'al. 108(1)b) de la Loi sur les douanes, L.R.C., (1985), ch. C-1, qui prévoit la communication de renseignements par le ministre du Revenu national, est-il constitutionnellement inapplicable à la communication par la Commission de l'assurance-emploi du Canada de renseignements obtenus auprès de résidents du Canada revenant au pays, du fait que la communication porte atteinte au droit d'être protégés contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que leur garantit l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'appelante recevait des prestations d'assurance-emploi depuis le 8 janvier 1995. Le 30 janvier 1995, elle a quitté le Canada pour y revenir le 16 février 1995. Elle a reçu des prestations pour la période où elle se trouvait à l'extérieur du pays. L'appelante a témoigné qu'elle était en vacances au moment de son absence du Canada, mais qu'elle pouvait être jointe par téléphone et qu'elle était disponible pour travailler dans un délai de 24 heures si nécessaire. À son retour au Canada par avion, l'appelante a rempli une Carte de déclaration du voyageur E-311 (la carte E-311), comme l'exige le ministère du Revenu national.

En vertu d'une entente, le ministre du Revenu national communiquait les renseignements figurant sur les cartes E-311 à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission »), notamment des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, le but de son voyage, ainsi que les dates de départ et de retour au Canada. Le programme visait à repérer les prestataires d'assurance-emploi qui avaient omis de déclarer qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada pendant qu'ils recevaient des prestations, ainsi qu'à obtenir le remboursement de tout paiement en trop en découlant et à imposer des pénalités s'il y avait lieu. Les renseignements figurant sur les cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec la base de données des prestataires d'assurance-emploi possédée par la Commission. La comparaison des données a mené au repérage de l'appelante et à l'ouverture d'une enquête sur elle, parce qu'elle recevait des prestations pendant qu'elle était à l'extérieur du pays.

La Commission a ordonné le remboursement des prestations que l'appelante avait reçues pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du pays et a également imposé une pénalité à cette dernière pour avoir délibérément fait une déclaration fausse ou trompeuse en ne l'informant pas de son absence du Canada. Le conseil arbitral était d'accord avec la Commission et a confirmé l'ordonnance enjoignant à l'appelante de rembourser les prestations reçues pendant la période où elle se trouvait à l'extérieur du Canada. Le conseil arbitral a toutefois infirmé l'imposition de la pénalité par la Commission, parce qu'il a conclu que l'appelante n'avait pas délibérément fait des déclarations fausses ou trompeuses. L'appelante a interjeté appel de la décision du conseil arbitral auprès du juge-arbitre. Siégeant à titre de juge-arbitre aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, le juge Rothstein a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre présentée par l'appelante.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 27844

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 février 2000

Avocats: Brian A. Crane, c.r., pour l'appelante

Brian J. Saunders pour l'intimé

Statutes - Interpretation - Privacy - Customs and Excise - Employment Insurance - Legislation disentitles employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada-Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the disclosure of "personal information" by the Department of National Revenue to the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to the Ancillary Memorandum of Understanding for data capture and release of information on travellers, was authorized by s. 8 of the *Privacy Act*, R.S.C., c. P-21 and s. 108 of the *Customs Act*, R.S.C., c. C-1 - Whether para 108(1)(b) of the *Customs Act* provides the Minister with authority to disclose personal information to the Commission for use in an investigative data match program - Whether the Minister properly authorized the disclosure of personal information in the Traveller Declaration Forms to the Commission for use in an investigative data match program.

The Department of National Revenue ("Customs") collects personal information from all travellers coming to Canada by air by having them complete the E-311 Traveller Declaration Card ("the E-311 Card"). Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission (the "Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, to impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of claimants who received benefits while absent from Canada.

On July 26, 1991, the Minister of National Revenue, acting pursuant to s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, issued a blanket authorization for the disclosure in certain circumstances of information collected by Customs. The program began operating in September, 1996, first as a pilot project. On October 31, 1996 the Office of the Privacy Commissioner received a draft Ancillary Memorandum of Understanding proposed by the Commission and Customs. On January 20, 1997, the Privacy Commissioner advised the Minister of National Revenue and the Minister of Human Resources Development that it was his opinion that the disclosure by Customs to the Commission was not authorized under the statute and was unconstitutional. In April of 1997, the Ancillary Memorandum of Understanding was signed by Customs and the Commission, a copy of which was provided to the Privacy Commissioner.

According to the Agreed Statement of Facts, the Office of the Privacy Commissioner has received 1082 complaints from Canadians about the disclosure, by Customs, of personal information from the E-311 Cards and its collection and use by the Commission.

The Federal Court heard the initial application which was submitted by the Privacy Commissioner and the Attorney General of Canada by way of a Stated Case for an opinion of the Court. The Federal Court answered the question in the negative and held that the disclosure was not authorized. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the opinion of the Motions Judge.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27846

Judgment of the Court of Appeal: February 9, 2000

Counsel: Brian A. Crane Q.C. for the Appellant

Brian J. Saunders for the Respondent

# 27846 COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lois - Interprétation - Droit à la vie privée - Douanes et accise - Assurance-emploi - La loi prévoit qu'une personne ne peut toucher des prestations d'assurance-emploi lorsqu'elle est absente du Canada - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que la communication de « renseignements personnels » par le ministère du

Revenu national à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en application du protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs était autorisée par l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., ch. P-21 et l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C., ch. C-1? - L'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* confère-t-il au ministre le pouvoir de communiquer à la Commission des renseignements personnels devant être utilisés dans le cadre d'un programme visant à identifier ceux qui touchent des prestations d'assurance-emploi qu'ils sont à l'extérieur du Canada? - Le ministre a-t-il autorisé à bon droit la communication à la Commission de renseignements personnels tirés de la Déclaration du voyageur en vue de leur utilisation dans le cadre d'un tel programme?

Le ministère du Revenu national (« Douanes Canada ») recueille des renseignements personnels auprès de tous les voyageurs qui arrivent au Canada par avion en leur faisant remplir la Carte de déclaration du voyageur E-311 (la « carte E-311 »). Conformément à une entente, le ministre du Revenu national a communiqué à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») des renseignements tirés de ces cartes, y compris des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, l'objet du déplacement, ainsi que la date du départ et celle du retour au Canada. Le programme visait à déterminer si des prestataires de l'assurance-emploi avaient omis de signaler leur absence du Canada et continué de toucher des prestations, ainsi qu'à permettre le recouvrement de ces sommes et, si jugé opportun, l'imposition de pénalités. Les renseignements provenant des cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec ceux de la base de données de la Commission relative aux prestataires de l'assurance-emploi. L'opération a permis de déterminer que des prestataires avaient touché des prestations pendant qu'ils étaient à l'extérieur du Canada et de faire enquête à leur sujet.

Le 26 juillet 1991, en application de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national a autorisé, de manière générale, la communication, dans certaines circonstances, de renseignements obtenus par Douanes Canada. L'application du programme a débuté en septembre 1996, tout d'abord sous forme de projet pilote. Le 31 octobre suivant, le Commissariat à la protection de la vie privée a reçu une ébauche du protocole d'entente auxiliaire proposé par la Commission et Douanes Canada. Le 20 janvier 1997, le commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au ministre du Revenu national et au ministre du Développement des ressources humaines que, selon lui, la communication projetée n'était pas autorisée par la loi et était inconstitutionnelle. En avril 1997, Douanes Canada et la Commission ont apposé leur signature au protocole d'entente auxiliaire, dont un exemplaire a été transmis au commissaire à la protection de la vie privée.

Suivant l'exposé conjoint des faits, le Commissariat à la protection de la vie privée a été saisi de 1082 plaintes de Canadiens concernant la communication, par Douanes Canada, de renseignements personnels provenant des cartes E-311, ainsi que leur collecte et leur utilisation par la Commission.

La Cour fédérale a entendu la demande initiale présentée par le commissaire à la protection de la vie privée et le Procureur général du Canada suivant la procédure de l'exposé de cause à l'issue duquel la Cour doit donner son avis. La Cour fédérale a répondu à la question par la négative et a statué que la communication n'était pas autorisée. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé l'avis du juge des requêtes.

Origine de l'affaire : Cour d'appel fédérale

N° du dossier : 27846

Jugement de la Cour d'appel : 9 février 2000

Avocats: Brian A. Crane, c.r., pour l'appelant

Brian J. Saunders, pour l'intimé

# 27939 TRANSAMERICA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA v. DANIELLE GOULET

Commercial law - Insurance law - Public order - Life insurance - Death of insured during commission of criminal offence - Considering public order prohibiting insured or beneficiaries from benefiting from crime, whether

Quebec Court of Appeal justified in distinguishing, for payment of insured amount, between estate and designated beneficiary despite article 2550 C.C.L.C. - Considering public order not requiring insured to act intentionally for materialization of insured risk, whether Quebec Court of Appeal justified in examining intent of insured at the time offence committed - Whether law requires insurer to include clause in policy excluding what public order prohibits.

Respondent is seeking from the Transamerica insurance company the benefit of a life insurance policy taken out by her husband, Roger Arbic, on his life, and designating the Respondent, his wife, as beneficiary. Insured died while planting a bomb in a car he did not own in the Dorval Airport parking lot, thereby committing a criminal offence. Since the insured died while committing a criminal offence, the insurer refuses to pay the face amount.

Origin: Quebec

Court File No: 27939

Decision of the Court of Appeal: March 29, 2000

Counsel: René Vallerand for the Appellant

Jean Blaquière for the Respondent

# 27939 COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA c. DANIELLE GOULET

Droit commercial - Droit des assurances - Ordre public - Assurance vie - Décès de l'assuré lors de la perpétration d'un acte criminel - L'ordre public empêchant l'assuré ou ses ayants-droit de bénéficier de son crime, la Cour d'appel du Québec avait-elle raison de faire une distinction - pour le paiement de la somme assurée - entre la succession et le bénéficiaire désigné, malgré l'art. 2550 C.c.B-C? - La règle d'ordre public n'exigeant pas que l'assuré ait intentionnellement agi pour réaliser le risque assuré, la Cour d'appel du Québec avait-elle raison d'examiner l'intention de l'assuré au moment où il accomplissait un acte criminel? - La loi exige-t-elle que l'assureur ajoute à sa police une clause particulière pour exclure ce qui est contraire à l'ordre public?

L'intimée réclame de la compagnie d'assurance-vie Transamerica le produit d'une police d'assurance-vie souscrite par son époux Roger Arbic sur sa vie et désignant son épouse, l'intimée, comme bénéficiaire. L'assuré est décédé alors qu'il installait une bombe dans une voiture ne lui appartenant pas dans le stationnement de l'aéroport de Dorval, commettant ainsi un acte criminel. L'assuré étant décédé lors de la perpétration d'un acte criminel, l'assureur refuse de payer le capital assuré.

Origine: Québec

Nº du greffe: 27939

Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mars 2000

Avocats: Me René Vallerand pour l'appelante

Me Jean Blaquière pour l'intimée

#### 28163 TRANSAMERICA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA v. MARIA OLDFIELD

Commercial law - Insurance law - Life-insurance - Public policy - Interpretation of insurance contract - Death occurred after bag of cocaine swallowed by the insured leaked - Criminal act - Whether courts below erred in permitting a designated beneficiary of an insurance policy on the life of the policy owner to recover the insurance proceeds where the policy owner died in the course of and as a result of committing a criminal act - If the answer is yes, whether this case is excepted from the rule because of Oldfield's separation agreement.

The respondent and the insured were married on April 1, 1984. They had two children. They were separated in January, 1995 and did not get divorced. Although there was no written separation agreement, the Respondent and her husband had an oral agreement that he would maintain life insurance coverage to provide child and spousal support until the children reached the age of eighteen, with the Respondent to be kept as the beneficiary of the insurance proceeds. At the time of their separation, there were four insurance policies. One of the policies, in the amount of \$250,000 was issued by the Appellant Transamerica Life Insurance Company.

On April 27, 1996, the insured died in Bolivia. The cause of death was cardio-respiratory arrest due to cocaine intoxication resulting from the release of cocaine due to the rupture of one of 30 bags or condoms of cocaine which were found in the insured's stomach. The Bolivian coroner reported that the insured's death was accidental.

The proximate cause of the insured's death was his own criminal act in ingesting narcotics. The act of the insured was contrary to public policy, the laws of Canada (ss. 3(1) and (2) of the *Narcotics Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1) and the laws of Bolivia. Consequently, the Appellant took the position that the Respondent was precluded from receiving the proceeds of the insurance on the life of the insured on the ground that a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate beneficiary of the insurance policy.

On December 18, 1998, the lower court held that the rule of public policy that the courts will not recognize a benefit accruing to a criminal from his or her crime did not bar the claim of the Respondent. The appeal was dismissed by the Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28163

Judgment of the Court of Appeal: August 1, 2000

Counsel: Kirk F. Stevens and Paul J. Bates for the Appellant

Alfred M. Kwinter for the Respondent

# 28163 LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA c. MARIA OLDFIELD

Droit commercial - Droit des assurances - Assurance-vie - Ordre public - Interprétation d'un contrat d'assurance - Décès survenu après la rupture du sac de cocaïne avalé par l'assuré - Acte criminel - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en permettant à la bénéficiaire désignée d'une police d'assurance-vie sur la vie du propriétaire de la police de recouvrer le produit de l'assurance après que le propriétaire de la police est décédé au cours et à cause de la perpétration d'un acte criminel? - Le cas échéant, la présente affaire fait-elle exception à la règle en raison de la convention de séparation de Mme Oldfield?

L'intimée et l'assuré se sont mariés le 1<sup>er</sup> avril 1984. Deux enfants sont issus de leur union. Ils se sont séparés en janvier 1995 et n'ont jamais divorcé. Malgré l'existence d'une convention écrite de séparation, l'intimée et son époux avaient conclu une convention orale selon laquelle il conserverait une assurance-vie pour assurer des aliments à l'intimée et aux enfants jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 18 ans, l'intimée devant demeurer la bénéficiaire désignée du produit de l'assurance. Au moment de la séparation, quatre polices d'assurance étaient en vigueur. L'une des polices, dont le montant s'élevait à 250 000 \$, a été délivrée par l'a Compagnie d'assurance-vie Transamerica, appelante.

Le 27 avril 1996, l'assuré est décédé en Bolivie. La cause du décès est un arrêt cardiorespiratoire dû à une intoxication à la cocaïne résultant de l'absorption de cocaïne à la suite de la rupture de l'un des 30 sacs ou condoms remplis de cocaïne retrouvés dans l'estomac de l'assuré. Dans son rapport, le coroner bolivien a qualifié le décès de l'assuré d'accidentel.

La cause directe du décès de l'assuré était sa propre conduite criminelle consistant à ingérer des stupéfiants. La conduite de l'assuré était contraire à l'ordre public, aux lois canadiennes (par. 3(1) et (2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C.

(1985), ch. N-1) et aux lois boliviennes. Par conséquent, l'appelante a soutenu que l'intimée ne pouvait pas recevoir le produit de l'assurance sur la vie de l'assuré parce qu'une personne ne doit pas être autorisée à s'assurer contre sa propre conduite criminelle, peu importe qui bénéficie en bout de ligne de la police d'assurance.

Le 18 décembre 1998, le tribunal de première instance a statué que la règle de l'ordre public selon laquelle les tribunaux ne reconnaîtront pas à un criminel un avantage issu de son propre crime ne faisait pas obstacle à la demande de l'intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine: Ontario

N° du greffe: 28163

Jugement de la Cour d'appel : le 1<sup>er</sup> août 2000

Avocats: Kirk F. Stevens et Paul J. Bates pour l'appelante

Alfred M. Kwinter pour l'intimée

#### 27766 BANK OF MONTREAL v. ENCHANT RESOURCES LTD., ET AL

Property law - Commercial law - Real estate - Bankruptcy - Oil and gas law - Overriding royalties - Whether overriding royalties (agreements providing a participation in proceeds of sale of production from oil and gas and mineral resource properties and created or granted by persons holding only interests in the nature of *profits à prendre* in the related lands) cannot in law be interests in land - Whether overriding royalty interests are not *per se* interests in land notwithstanding that arrangements could be embodied in agreements by way of charges upon the grantor's property interest which would stand as security for the future obligations under the agreement.

This appeal involves the competing interests of a bank as debenture holder and parties holding overriding royalties (ORRs) and net profits interests from a petroleum and natural gas company now in bankruptcy. The ORRs resulted from various agreements and were acquired in various ways. From 1979, and at various times after, the Bank of Montreal (the Bank) lent money to M-P Petroleum Ltd., then later to Dynex Petroleum Ltd. (Dynex). Securities for the loans included petroleum and natural gas leases, which were assigned pursuant to the *Bank Act*, R.S.C., 1985, c. B-1, and fixed and floating charge debentures. At the time of making the loans and executing the various security agreements, the Bank knew of Dynex's obligations to pay the ORRs. The Bank, on May 26, 1993, issued a petition pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3. The next day, Ernst & Young Inc. (the Trustee) was appointed trustee in bankruptcy of Dynex pursuant to the petition of the Bank. The Trustee wanted to sell all the petroleum and natural gas properties of Dynex. One issue was whether those properties must be sold subject to the rights of persons with ORRs and net profits agreements. In August 1993, all the oil and gas properties of Dynex were sold to Channel Lake Petroleum Ltd. minus the proceeds held by the Trustee for payments due to holders of ORRs.

The matters initially came before the chambers judge pursuant to two notices of motion seeking summary judgment on the issue of priorities between the Bank and the holders of ORRs and a preliminary determination of a point of law prior to trial that the ORRs do not constitute interest in land binding upon any successor in title to the petroleum and natural gas properties. After those motions were determined, leave was granted to determine the effect of the bankruptcy upon the earlier order. On appeal, the Court of Appeal held that overriding royalties could be interests in land depending upon the intention of the parties at the time the royalty agreement was made and referred the matters back to be decided in the context of the evidence at trial.

Origin of the case: Alberta

File No.: 27766

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 1999

Counsel: Richard B. Jones for the Appellant

James C. Crawford Q.C., Frank R. Dearlove and Scott H.D. Bower for the

Respondents

### 27766 BANQUE DE MONTRÉAL c. ENCHANT RESOURCES LTD., ET AUTRES

Droit des biens - Droit commercial - Biens immeubles - Faillite - Pétrole et gaz - Redevances dérogatoires - Est-il possible que les redevances dérogatoires (accords prévoyant une participation au produit de la vente de la production d'avoirs pétrolifères, gazéifères et miniers, créés ou accordés par des personnes qui ne détiennent que des intérêts de la nature de profits à prendre sur les biens-fonds en cause) ne constituent pas, sur le plan juridique, des droits fonciers? - Question de savoir si les redevances dérogatoires ne sont pas, en elles-mêmes, des droits fonciers, même si les arrangements peuvent être incorporés dans des accords par voie de charges sur le droit de propriété du cédant à titre de sûretés garantissant les obligations futures créées par l'accord.

Le pourvoi porte sur les intérêts concurrents d'une banque, en sa qualité de titulaire de débentures, et les parties titulaires de redevances dérogatoires (les redevances) ainsi que d'intérêts sur les profits nets d'une société gazière et pétrolière maintenant en faillite. Les redevances découlent de différents accords et ont été acquises de différentes façons. À partir de 1979, et à différents moments par la suite, la Banque de Montréal (la Banque) a prêté de l'argent à M-P Petroleum Ltd., et plus tard à Dynex Petroleum Ltd. (Dynex). Ces prêts ont été garantis notamment par des concessions pétrolières et gazières cédées en conformité avec la *Loi sur les banques*, L.R.C. (1985), ch. B-1, ainsi que par des débentures à charge fixe et à charge flottante. Au moment où les prêts ont été consentis et les différentes conventions de sûreté signées, la Banque connaissait l'obligation qui incombait à Dynex de payer les redevances. Le 26 mai 1993, la Banque a délivré une pétition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. Le lendemain, la société Ernst & Young Inc. (le syndic) a été nommée syndic de la faillite de Dynex conformément à la pétition de la Banque. Le syndic a voulu vendre tous les avoirs pétrolifères et gazéifères de Dynex. L'une des questions en litige consistait à savoir si ces avoirs devaient être vendus sous réserve des droits des bénéficiaires des accords concernant les redevances et les profits nets. En août 1993, tous les avoirs pétrolifères et gazéifères de Dynex ont été vendus à Channel Lake Petroleum Ltd, moins le produit détenu par le syndic aux fins des paiements dus aux titulaires de redevances.

Les affaires ont été soumises à l'origine à un juge siégeant en son cabinet à la suite de deux avis de requête sollicitant un jugement sommaire sur la question du rang de priorité de la Banque et des titulaires des redevances et une décision préliminaire sur un point de droit avant la tenue du procès portant que les redevances ne constituent pas un droit foncier liant un ayant droit sur les avoirs pétrolifères et gazéifères. Une fois ces deux requêtes tranchées, le tribunal a accordé l'autorisation de faire déterminer l'effet de la faillite sur l'ordonnance antérieure. En appel, la Cour d'appel a statué que les redevances dérogatoires pouvaient constituer des droits fonciers selon l'intention des parties au moment de la conclusion des accords concernant les redevances et a renvoyé les affaires pour qu'une décision soit rendue dans le contexte de la preuve présentée à l'instruction.

Origine: Alberta

 $N^{\rm o}$  du greffe : 27766

Jugement de la Cour d'appel : 17 décembre 1999

Avocats: Richard B. Jones pour l'appelante

James C. Crawford c.r., Frank R. Dearlove et Scott H.D. Bower pour les intimées

### 27781 TERRANCE BLAKE SCOTT v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Statutes - Interpretation - Robbery - Imitation firearm - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that an object which resembles a firearm, and used to facilitate a robbery, satisfies the requirements of s. 85(2) of the *Code* as an imitation firearm - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the term "imitation firearm" in the *Code*, to achieve the purpose of the section, must be given an

"unordinary meaning", namely that an "imitation firearm" may include a "real firearm" in circumstances where the weapon is neither discharged nor recovered.

The Appellant Terrance Scott was charged with three counts of robbery contrary to s. 344 of the *Criminal Code* and three counts of using an imitation firearm in the commission of those indictable offences contrary to s. 85(2) of the *Code*. All the offences were alleged to have been committed in Nanaimo on three consecutive days at the end of December 1997.

The Appellant was convicted of two of the robbery counts. All three counts of using an imitation firearm were dismissed. The Crown appealed to the Court of Appeal from the dismissal of the use of the imitation firearm on two counts in reference to the two convictions for robbery. The trial judge had found that the Crown had failed to prove that the weapon was not capable of being discharged. Scott cross-appealed his conviction on one robbery conviction. Scott's cross-appeal was unanimously dismissed. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal against acquittal and convictions were entered on the two counts. Prowse J.A. dissenting would have dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27781

Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2000

Counsel: A. Peter Hertzberg for the Appellant

Cal Deedman for the Respondent

#### 27781 TERRANCE BLAKE SCOTT c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel — Lois — Interprétation — Vol qualifié — Fausse arme à feu — La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'un objet ressemblant à une arme à feu — utilisé pour faciliter un vol qualifié — satisfait aux exigences du par. 85(2) du *Code* à titre de fausse arme à feu? — La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que, pour atteindre l'objectif du législateur, l'expression « fausse arme à feu » employée dans le *Code* doit être interprétée suivant son « sens ordinaire », c'est-à-dire comme pouvant englober une « véritable arme à feu » lorsque l'arme n'est ni déchargée ni retrouvée?

L'appelant Terrance Scott a fait l'objet de trois chefs d'accusation de vol qualifié fondés sur l'art. 344 du *Code criminel* et de trois chefs d'accusation d'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration de ces actes criminels, contrairement au par. 85(2) du *Code*. Toutes les infractions auraient été commises à Nanaimo trois jours consécutifs à la fin de décembre 1997.

L'appelant a été reconnu coupable relativement à deux des chefs d'accusation de vol qualifié. Les trois accusations d'usage d'une fausse arme à feu ont été rejetées. Le ministère public en a appelé devant la Cour d'appel du rejet des deux chefs d'accusation d'usage d'une fausse arme à feu pour les deux déclarations de culpabilité de vol qualifié. Le juge du procès a conclu que le ministère public avait omis de prouver que l'arme n'aurait pas pu être déchargée. Scott en a appelé de l'une des déclarations de culpabilité de vol qualifié. L'appel incident de Scott a été rejeté à l'unanimité. La majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public visant l'acquittement, et l'appelant a été déclaré coupable quant aux deux chefs d'accusation. Dissident, le juge Prowse aurait rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique

N° du dossier : 27781

Jugement de la Cour d'appel : 19 avril 2000

Avocats: A. Peter Hertzberg, pour l'appelant

Cal Deedman, pour l'intimée